

ARRETE DE LA PRESIDENTE

N° identifiant	2023-058-PV-03794	Titre	TITRE D'OCCUPATION LA TORRISSIERE à LA CHAPELLE-MOULIERE
Référence du chantier à rappeler : 231049		PJ	

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1, L5211-2, L5211-3 et L5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L2122-21 et suivants

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2

VU le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L45-9, L47 et L48 et R20-45 à R20-54

VU le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

VU l'arrêté n° 2020-0168 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction

VU les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine, en vertu desquels l'EPCI est compétent en matière de voirie

VU la délibération tarifaire du Conseil communautaire n° 116-2018-0122 du 6 avril 2018 fixant les redevances d'occupation et d'utilisation du domaine public routier ou non-routier par les ouvrages de communications électroniques

VU l'avis du / de la Maire en date du 23/05/2023

CONSIDERANT la demande de permission de voirie, référencée TORRISSIERE/MOULIERE/TEL/O, par laquelle l'entreprise ORANGE Site de Pont Achard - UI LIMOUSIN POITOU-CHARENTES CS 30769 86030 POITIERS demande l'autorisation d'occuper le domaine public : LA TORRISSIERE - LA CHAPELLE MOULIERE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Le pétitionnaire l'entreprise ORANGE demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier en implantant et exploitant des réseaux de communications électroniques :
LA TORRISSIERE - LA CHAPELLE MOULIERE

Ledit bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans son dossier et à exploiter le réseau sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur dans le cas de travaux sur la voie publique et des conditions particulières ci-après évoquées.

ARTICLE 2 La présente permission de voirie est accordée jusqu'au 27 juin 2023.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'un article quelconque du présent arrêté.

ARTICLE 3 Conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, le pétitionnaire s'engage à étudier la possibilité et à réaliser les travaux nécessaires permettant ultérieurement le partage du réseau existant avec tout opérateur dûment autorisé en vertu de l'article L.33-1 du CPCE sur invitation de Grand Poitiers Communauté urbaine. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour respecter les prescriptions de cet article.

ARTICLE 4

Les ouvrages seront réalisés conformément aux plans joints à la demande (sauf spécification contraire expressément précisée dans cette permission de voirie) et portant les références TORRISSIERE/MOULIERE/TEL/O.

Ces travaux comprennent l'implantation et l'exploitation des réseaux suivants et de leurs équipements s'y rapportant :

LA TORRISSIERE - LA CHAPELLE MOULIERE

Equipements associés : 1 poteau(x), surface cumulée : 0,50 mètre(s) carré(s)

ARTICLE 5

Dans le cadre de la réalisation des ouvrages définis à l'article précédent, toutes modifications à apporter, le cas échéant, du fait de ceux-ci à titre provisoire ou définitif aux voiries et accessoires ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé devront être, avant exécution, arrêtées en accord avec Grand Poitiers Communauté urbaine. Les dépenses résultant de ces modifications seront à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire s'est assuré que ses propres réseaux ne créent pas d'interférences avec les réseaux des autres occupants du domaine public et que les distances minimales nécessaires (recommandées voire obligatoires) entre lesdits réseaux sont respectées pour protéger l'intégrité du domaine public.

Il pourra être demandé qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 6

Un plan de zonage devra être communiqué à Grand Poitiers Communauté urbaine pour être tenu à la disposition du public. En tout état de cause, Grand Poitiers Communauté urbaine ne saurait être tenue responsable de tout incident, accident ou interruption d'exploitation survenant sur les ouvrages du pétitionnaire et causés par un tiers.

ARTICLE 7

Aucune modification des installations sur le domaine public, sauf les interventions d'urgence ou les réparations à l'identique, ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé et dans l'intérêt de ce domaine doivent être faits, le pétitionnaire devra procéder à ses frais, dans les délais convenus avec Grand Poitiers Communauté urbaine, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de Grand Poitiers Communauté urbaine un droit à indemnité.

En tout état de cause, Grand Poitiers Communauté urbaine devra avertir le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au minimum avant la date souhaitée d'intervention.

ARTICLE 8

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables sous réserve d'en informer sans délai Grand Poitiers Communauté urbaine.

ARTICLE 9

Dans les deux mois qui suivront l'exécution des travaux, les plans de récolement devront être remis au gestionnaire de voirie. Les documents fournis devront être conformes au cahier des charges techniques pour la récupération de plans numériques de précision établi par Grand Poitiers Communauté urbaine (format de récupération .DXF ou .DWG).

ARTICLE 10

Le pétitionnaire est et reste responsable tant vis-à-vis de Grand Poitiers Communauté urbaine que vis-à-vis des tiers de tous les incidents, accidents et dommages susceptibles de résulter de l'existence de ses ouvrages ou de l'usage de la présente autorisation.

Le pétitionnaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté, à charge pour lui de solliciter toutes les autorisations utiles pour procéder à cet entretien.

Grand Poitiers Communauté urbaine ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages qui pourront survenir aux ouvrages du pétitionnaire du fait de l'usage du domaine public.

ARTICLE 11

Imputation budgétaire

Les recettes seront inscrits sur le budget de Grand Poitiers Communauté urbaine : fonction 822, article 70323.

ARTICLE 12

La redevance annuelle sera versée à terme échu le 31 décembre de chaque année.

La base de calcul de la redevance se fera au vu des plans de récolement fournis au gestionnaire

du domaine public.

L'évolution de cette redevance sera calculée au 1^{er} janvier de chaque année, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

La première année, la redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Le paiement s'effectuera sur présentation d'un titre de recette.

La valeur de cette redevance pourra également évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

ARTICLE 13

Cette permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers et règlements en vigueur. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour le pétitionnaire de droit à indemnité.

ARTICLE 14

La présente permission pourra être révoquée, sans donner droit au versement d'indemnités par Grand Poitiers Communauté urbaine, deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans les seuls cas suivants :

- non-fourniture des plans de récolement
- non-paiement de la redevance annuelle
- état d'abandon des installations pendant une durée de trois mois
- utilisation totale ou partielle du domaine considéré non conforme à l'activité décrite (publicité...)
- non-respect des diverses prescriptions de cette permission
- retrait de l'autorisation accordée à l'entreprise ORANGE d'exploiter un réseau ouvert au public en vertu de l'article L.33-1 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 15

La présente permission sera renouvelée sur demande du permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, deux mois avant la date d'échéance.

Si cette permission ne fait pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence de l'opérateur, les ouvrages de génie civil pourront :

- soit être retirés : exigence de Grand Poitiers Communauté urbaine ou souhait de l'entreprise ORANGE, aux frais du pétitionnaire. Les lieux devront, dans ce cas, être remis en l'état et réceptionnés par Grand Poitiers Communauté urbaine.
- soit être rétrocédés sans dédommagement pour le pétitionnaire à Grand Poitiers Communauté urbaine, après proposition de l'entreprise ORANGE et accord express de Grand Poitiers Communauté urbaine.

En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, etc. sont et demeurent la propriété de l'entreprise ORANGE.

ARTICLE 16

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 17

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Comptable public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POITIERS, le 24/05/2023
Pour la Présidente,
Le Vice-président



Gilles MORISSEAU

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:

- Madame Sandrine BLANCHETON (l'entreprise ORANGE)
- Monsieur le Maire

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif.

Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

Par courriel à [dpd\[a\]grandpoitiers.fr](mailto:dpd[a]grandpoitiers.fr) (remplacez [a] par @)

Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, Hôtel de Ville, CS 10569, 86021 Poitiers Cedex.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07